

Rep. N°

2012/835

R.G.N° 2008/AB/51546

1e feuillet.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2012

6<sup>ème</sup> Chambre extraordinaire

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

MENSURA Caisse Commune d'Assurances, dont le siège social  
est établi à 1000 Bruxelles, place du Samedi, 1 ;

Appelante,  
représentée par Maître Hervé Deprez, avocat à Liège.

Contre :

Monsieur V F

Intimé,  
représenté par Maître Melissa Ciero loco Maître Caroline  
Sokolovitch, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Il a été fait application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire.
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Par arrêt prononcé le 18 octobre 2010, cette chambre de la Cour du travail de Bruxelles a confirmé en grande partie le jugement qui avait été rendu le 6 novembre 2008 par le Tribunal du travail de Nivelles et a réservé à statuer sur la demande de paiement du tiers de la rente en capital formée par Monsieur V F , ainsi que sur les dépens.

A la requête de l'intimé, Monsieur F , une ordonnance de mise en état judiciaire a été rendue le 16 juin 2011, fixant la cause à l'audience publique du 30 novembre 2011.

Les conclusions de l'intimé sont parvenues au greffe de la Cour du travail le 27 avril 2011.

Les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, MENSURA, ont été déposées respectivement le 12 juillet 2011 et le 24 novembre 2011, ainsi que deux pièces, étant le calcul du tiers de la rente en capital au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la copie d'un courrier électronique de MENSURA du 4 février 2011.

L'affaire a été partiellement plaidée à l'audience du 30 novembre 2011. Le conseil de l'intimé a déposé un dossier inventorié et deux pièces complémentaires. La cause a été mise en continuation à l'audience publique extraordinaire du 29 février 2012 pour permettre à l'intimé de déposer les pièces justifiant sa demande de tiers en capital.

En vue de l'audience publique extraordinaire du 29 février 2012, le conseil de l'intimé a communiqué un dossier de pièces et celui de l'appelante, un nouveau calcul du tiers de la rente en capital sur la base d'une incapacité permanente de 20%, au 1<sup>er</sup> avril 2012.

## DISCUSSION

### I. Rappel des éléments de la cause relatifs à la demande de paiement du tiers en capital.

1.

Le 16 octobre 1999, alors qu'il travaillait au service de la SA Ets DELHAIZE Frères Cie LE LION, assurée contre les accidents du travail par MENSURA, Monsieur V F fut victime d'un accident du travail.

2.

Une incapacité permanente de 10% a été reconnue à Monsieur F à partir du 5 novembre 2000, par accord-indemnité entériné par le Fonds des Accidents du travail le 15 mars 2002.

3.

L'état de santé de Monsieur F s'étant aggravé, il a introduit une action en révision devant le Tribunal du travail de Nivelles par citation signifiée le 14 mars 2005.

Dans le cadre de cette procédure en révision, Monsieur F a été examiné amiablement et contradictoirement par son médecin-conseil, le Docteur P. CAMBIER et le médecin-conseil de MENSURA, le Docteur I. RONSMANS.

Selon les conclusions du rapport de l'examen de révision,

*« Les deux co-experts ont constaté une aggravation de l'état séquellaire vu l'apparition d'une tendinite et une péri-tendinite du long péronier D. Les séquelles actuelles justifient la reconnaissance d'une IPP partielle de 20% ».*

4.

Les parties ont sollicité l'entérinement de ce rapport et qu'il soit dit pour droit qu'à partir du 3 décembre 2004, l'incapacité permanente doit être portée à 20%.

5.

Par voie de conclusions prises le 14 mars 2008 devant le Tribunal du travail de Nivelles, Monsieur F a introduit, entre autres, une demande de paiement du tiers en capital de la valeur de la rente.

Le Tribunal du travail de Nivelles a réservé à statuer quant à cette demande.

6.

En appel, l'arrêt prononcé par cette Cour du travail le 18 octobre 2010 a également renvoyé la cause au rôle particulier pour ce qui concerne cette demande.

## II. Taux d'IP à prendre en considération.

7.

La partie appelante a déposé, en annexe à ses conclusions et conclusions de synthèse, le calcul en capital de la valeur du tiers de la rente, soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, une somme brute de 35.950,86 €.

Ce calcul a été effectué sur la base d'une rente annuelle de 4.784,39 €, représentant 20% du salaire de base.

Le calcul a été refait au 1<sup>er</sup> avril 2012, sur les mêmes bases.

8.

L'intimé conteste ce calcul au motif qu'il y aurait lieu de tenir compte d'un taux d'incapacité permanente de 27% et non de 20%.

En effet, l'intimé a introduit le 17 juin 2010 une demande d'allocation d'aggravation.

Il produit des pièces dont il ressort qu'à la suite de cette demande, le Docteur RONSMANS, médecin conseil de MENSURA, et le Docteur CAMBIER, médecin conseil de Monsieur F , ont examiné conjointement ce dernier.

Les conclusions de cet examen commun du 2 novembre 2010 sont les suivantes :

*« Au-delà du délai de révision est survenue une aggravation dans le contexte de douleurs majorées de la cheville – traitée par contention – ayant amené une thrombose veineuse profonde.  
L'aggravation est d'une part la conséquence de la disparition de la plastie LLE, d'autre part des suites de la thrombose veineuse profonde.  
Les deux médecins en présence estiment que l'incapacité permanente partielle est de 27%. »*

Un accord-allocation d'aggravation a été établi le 22 février 2011 sur cette base, la date d'aggravation étant fixée au 9 janvier 2010.

9.

Suivant l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,

*« Une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi, pour autant que le taux d'incapacité de travail après cette aggravation soit de 10 p.c. au moins.*

*L'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> est égale au produit obtenu en multipliant le nouveau taux d'incapacité de travail, augmenté le cas échéant en raison d'une aide de tiers exigée, par le montant correspondant établi conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, diminué éventuellement du montant de la rente avant tout paiement en capital, du capital, converti en rente, octroyé, soit en droit commun, soit en raison d'une incapacité de travail de moins de 10 p.c., majoré de l'indexation conformément à l'article 27bis de la loi et des allocations visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 11.*

*Pour les victimes dont la rente est diminuée conformément à l'article 24, alinéa 3, de la loi, ce montant est égal au montant de la rente diminuée majoré des allocations visées aux articles 4 et 7. »*

Il ressort de ce texte que l'aggravation définitive de l'état de la victime survenue après l'expiration du délai de révision visé à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, ouvre à celle-ci un droit au paiement d'une allocation d'aggravation, calculée conformément à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987, précité.

Le calcul de l'allocation d'aggravation ne s'effectue pas, comme la rente, en fonction du taux d'IP et de la rémunération de base, mais en multipliant le nouveau taux d'IP par le montant établi par l'arrêté royal du 21 décembre 1971 et indexé, ce montant étant diminué du montant de la rente avant tout paiement en capital augmenté des allocations d'indexation, des allocations spéciales et des allocations supplémentaires.

En l'espèce, au moment de la signature de l'accord - allocation d'aggravation, le 22 février 2011, Monsieur F n'avait pas droit à une allocation d'aggravation. En effet, le calcul de cette allocation donnait un résultat inférieur au montant de la rente.

L'augmentation du taux d'IP à 27% est donc sans incidence sur le montant de la rente.

10.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, la demande de paiement du tiers en capital a été introduite par Monsieur F par conclusions déposées le 14 mars 2008.

Le jugement dont appel, prononcé le 6 novembre 2008, a réservé à statuer sur cette demande mais a fixé le taux de l'IP à 20%, dans le cadre de l'action en révision au sens de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'arrêt de cette Cour du travail, prononcé le 18 octobre 2010, a confirmé ce taux d'IP de 20%.

En conséquence, pour l'application de l'article 45 de la loi du 10 avril 1971, il y a lieu de prendre en considération la rente qui revient à Monsieur F en fonction de ce taux d'IP de 20% appliqué à la rémunération de base.

11.

En conclusion, l'appelante a correctement calculé le tiers de la rente en capital sur la base d'une rente annuelle elle-même calculée sur la base d'un taux d'IP de 20%.

### III. Examen de la demande.

12.

Aux termes de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,

*« La victime et le conjoint et le cohabitant légal peuvent demander qu'un tiers au maximum de la valeur de la rente qui leur revient soit payé en capital.*

*Cette demande peut être formée à tout moment, même après la constitution du capital. Le juge décide au mieux de l'intérêt du demandeur. (...) ».*

Il ressort de ce texte légal que les juridictions du travail doivent apprécier s'il y a lieu de l'intérêt du demandeur d'obtenir le paiement du tiers de la rente en capital.

C'est pourquoi la Cour du travail a invité Monsieur V F à expliquer les raisons de sa demande et à les justifier.

13.  
Monsieur F expose qu'il vit toujours chez ses parents et qu'il souhaite obtenir le paiement du tiers en capital afin de pouvoir financer l'achat de sa propre habitation, adaptée à son incapacité (sans escalier).

Il doit également faire face à plusieurs remboursements et, notamment, à celui de sa voiture (véhicule adapté), laquelle lui est indispensable pour ses déplacements.

14.  
Des pièces produites par Monsieur F, il apparaît que ce dernier a analysé son budget en tenant compte du tiers en capital et des revenus que lui procure le travail d'employé administratif qu'il exerce pour le compte de son père, C F, expert comptable à Braine-L'Alleud.

La situation lui permet, s'il utilise le tiers en capital, d'apurer les crédits en cours, d'envisager l'achat d'un appartement d'une valeur de 150.000 à 200.000 € et de pouvoir faire face aux mensualités du crédit hypothécaire.

Il est donc de l'intérêt de Monsieur F d'obtenir le paiement du tiers en capital.

La demande est fondée.

#### IV. Dépens.

15.  
A tort, Monsieur F postule les indemnités de procédure pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent.

La matière concernée est visée à l'article 579 du Code judiciaire.

Il convient donc d'appliquer l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et de s'en tenir à l'indemnité de procédure de base, soit, compte tenu des indexations au jour où la Cour statue :

- devant le Tribunal du travail de Nivelles : 109,32€ porté à 120,25€ ;
- devant la Cour du travail de Bruxelles : 145,78€ porté à 160,36€.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare fondée la demande de Monsieur V F tendant au paiement du tiers en capital.

Dit que le calcul du tiers de la rente en capital effectué par MENSURA sur la base d'une incapacité permanente de travail de 20%, au 1<sup>er</sup> avril 2012, est exact.

Dit que MENSURA paiera à Monsieur V F, âgé de 35 ans et 9 mois au 1<sup>er</sup> avril 2012, la somme de 35.876,03 € correspondant à un tiers de la rente en capital.

Délaisse à la partie appelante les frais de son appel et la condamne aux entiers dépens des deux instances liquidés à ce jour en faveur de Monsieur V F, à la somme de 362,78€, étant :

- le coût de la citation, soit 82,17€ ;
- l'indemnité de procédure devant le Tribunal du travail de Nivelles, soit 120,25€ ;
- l'indemnité de procédure devant la Cour du travail de Bruxelles, soit : 160,36€.

\*\*\*\*\*

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI,

Président,

J. EYLENBOSCH,

Conseiller social au titre d'employeur,

D. VOLCKERIJCK,

Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



D. VOLCKERIJCK,



L. CAPPELLINI,

*Monsieur J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause, est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame L. CAPPELLINI, Président et Monsieur D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier.*



G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 mars 2012, où étaient présents :

L. CAPPELLINI,

Président,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



L. CAPPELLINI,